

## CRÉATION DES « COMMISSIONS MUNICIPALES » DE FRÉJUS ET DE SAINT-RAPHAËL EN 1795

**Bernard PRADEAU**

Durant la période révolutionnaire les événements furent tels que la Convention (21 septembre 1792 –26 octobre 1795) dut tout contrôler, y compris la vie municipale des communes sur le territoire national. Ainsi une « terreur blanche » anti-révolutionnaire se répandit dans le sud-est après le 12 germinal an III (1<sup>er</sup> avril 1795), date à laquelle la salle des séances de la Convention, envahie par le peuple parisien, dut être évacuée par la troupe, seuls les députés montagnards restant dans la salle, et il fut décidé la déportation des derniers robespierristes à l'île d'Oléron. De même, à la suite des événements du 1<sup>er</sup> prairial an III (20 mai 1795) et des 21 et 22 mai 1795, douze députés montagnards sont arrêtés, signifiant donc la fin de la « Montagne ». C'est ainsi que 86 terroristes (révolutionnaires) sont massacrés dans les prisons de Lyon par des aventuriers se réclamant du royalisme. Il en fut de même à Nice, Marseille, Nîmes et Toulon.

Dans ces conditions, la Convention dut reprendre en main la situation intérieure du pays et pour ce faire elle envoya des « représentants du peuple en mission » notamment dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var. Pour Fréjus et Saint-Raphaël ce fut un certain P. Guérin que nous allons retrouver ci-dessous.

### Commission municipale de Fréjus

À Fréjus, lors de la délibération du 3 floréal an III (22 avril 1795) où furent présents « *les citoyens Barthélémy Grisolle, Jean-François Lagostene et Joseph Revel, officiers municipaux, le dernier faisant fonction d'agent national, et les citoyens Antoine Laurans et Joseph Cauvy* », rien ne laissait supposer que quelques jours plus tard ce conseil général serait dissous et remplacé d'autorité par une « Commission Municipale ».

En effet, à la délibération suivante du 9 Floréal an III (28 avril 1795) se sont présentés : « *Antoine Laurans, Joseph Revel, Jean-François Lagostène, Vian aîné, Rolland pharmacien, Perrymond aîné aubergiste, composant la commission municipale de cette commune en vertu de l'arrêté du représentant du peuple Guérin en date du jourd'hui [donc 27 avril 1795], et François-Vincent Bonneti élu secrétaire greffier. La réunion se tient en suite de la convocation du citoyen Concordan, administrateur du directoire du district de Fréjus en date de ce jour* ». Suit l'arrêté ainsi rédigé<sup>1</sup> :

*« Egalité*

*Liberté*

*au nom de la République française, à Fréjus le lundi huit du mois floréal l'An troisième de la République française une et indivisible [27 avril 1795].*

*Le représentant du peuple envoyé dans les départements des Bouches du Rhône et du Var : arrête qu'il y aura une Commission Municipale dans la Commune de Fréjus. Cette commission sera composée par les citoyens dont les noms suivent : Antoine Laurans,*

<sup>1</sup> Archives communales de Fréjus, délibération 1795/140.

*Cavalier, Joseph Revel, Jean-François Lagostena, Vian aîné, Joseph Cauvy, Rolland pharmacien, Perrymond aîné aubergiste, agent national de la commune, Vernet officier de santé, secrétaire greffier Bonneti .*

*Les citoyens ci-dessus dénommés sont tenus d'accepter et d'exercer les fonctions qui leur sont déferées.*

*Les citoyens membres de la municipalité et du conseil Général de la commune non compris dans la liste ci-dessus cesseront à l'instant leurs fonctions.*

*Le citoyen Concordan, membre du Directoire du district, est chargé de l'exécution du présent arrêté de laquelle il rendra compte au représentant du peuple.*

*Signé p. Guérin, Sauvan sre »*

Ensuite, huit membres, sauf Cavalier qui disparaît, prêtent le serment suivant en commençant par Antoine Laurans, revêtu de son écharpe :

*« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, de maintenir de tout mon pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes, des propriétés, la République une et indivisible, et de remplir avec zèle et exactitude les fonctions qui me sont confiées.*

*Lequel serment a été aussi individuellement prêté par les citoyens Joseph Revel, Jean-François Lagostena, Vian aîné, Joseph Cauvy, arrivé et ici présent, Rolland apoticaire, Perrymond aîné aubergiste, composants ladite commission municipale et Bonneti, secrétaire-greffier. » Vernet semble absent.*

Puis, le lendemain, de même sont remplacés les membres de la justice de paix par la nomination de « *juge de paix : Colle, etc...* » ; et le même jour c'est le tribunal de commerce composé de « *juges de tribunal : Jean Léger, Baudon, etc ...* »

La suite des délibérations permet de mieux préciser la composition de cette commission municipale à ses débuts :

- Antoine Laurans apparemment président de la commission le 24 floréal an III (13 mai 1795),
- Cavalier (?) qui disparaît immédiatement,
- Joseph Revel,
- Jean-François Lagostène,
- Joseph Vian aîné,
- Joseph Cauvy,
- Jean-Joseph Rolland, pharmacien,
- Jean-Honoré Perrymond aîné, aubergiste, agent national de la commune,
- Vernet, officier de santé,
- Bonneti, secrétaire-greffier,

tous officiers municipaux ou plus exactement « commissaires municipaux ».

Au 25 floréal an III (14 mai 1795), le sieur Jean-Joseph Rolland est nommé agent national, c'est-à-dire procureur de la commune et se trouve remplacé dans ses fonctions municipales de commissaire municipal par Sénéquier Stoupan, qui disparaît dans les délibérations suivantes.

Mais, au 18 thermidor an III (5 août 1795), c'est Joseph Revel qui est cité comme président malgré la présence de Laurans.

Puis, au 16 fructidor an III (2 septembre 1795), c'est Lagostène qui est cité président malgré la présence de Laurans et Revel, ainsi que le 22 fructidor an III (8 septembre 1795) où le président est toujours Lagostène, de même que le 30 fructidor an III (16 septembre 1795).

Mais, le 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV (23 septembre 1795), le président est Joseph Vian, et le 10 vendémiaire an IV Vian cité en premier semble encore président.

Puis, le 18 vendémiaire an IV (10 octobre 1795), Antoine Laurans président est cité en premier, et le 20 vendémiaire an IV (12 octobre 1795), c'est le citoyen Revel président qui est cité en premier.

Enfin, le 1<sup>er</sup> brumaire an IV (23 octobre 1795), Laurans est cité en premier, puis ensuite toujours cité en tête dans les listes des présents à chaque délibération.

Durant toute cette période de la commission municipale il semble bien que Laurans fut très souvent président de cette commission, car indiqué comme tel dans certaines délibérations. Mais il faut bien remarquer que les autres membres, Revel, Lagostène, Vian aîné, ont été également présidents. En fait, il s'agissait pour les membres de la commission beaucoup plus d'une présidence de séance, c'est-à-dire d'une présidence alternative, que d'une présidence statutaire de commission, car l'arrêté de formation ne précise pas les fonctions des membres, sauf pour Perrymond et Vernet. La gouvernance de Fréjus résultait de décisions collectives prises par la commission municipale. Il n'y avait statutairement ni maire, ni président de la commission municipale.

La dernière réunion de la commission municipale de Fréjus s'est tenue le 1<sup>er</sup> pluviôse an IV (21 janvier 1796), car le 21 pluviôse an IV (10 février 1796) se réunit la « municipalité de canton » formée des citoyens :

- Joseph-Barthélemy Sieyès, président de la municipalité de canton
- Antoine Laurans, agent municipal de la commune de Fréjus
- Victor Véran Chautard, agent municipal de Bagnols
- Joseph Augier, agent municipal de Saint-Raphaël

C'est donc la fin d'exercice de la commission municipale qui n'aura ainsi vécu que du 28 avril 1795 au 10 février 1796.

#### Nota :

On retrouve Laurans, agent municipal de Fréjus (ayant donc qualité de « maire ») le 30 pluviôse an IV (19 février 1796) en compagnie de :

- Joseph Barthélemy Sieyès, président
- Antoine Laurans, agent municipal de Fréjus
- Pierre-Joseph Roubieu, adjoint municipal de Raphau
- Joseph Vian, adjoint municipal de la commune de Fréjus.

À Fréjus, il faut donc remarquer une certaine continuité des fonctions de certains membres de la commission municipale qui se retrouvent en poste sous le Directoire, dans la nouvelle municipalité cantonale issue de la Constitution dite de l'an III du 5 fructidor an III (22 août 1795).

## **Commission Municipale de Saint-Raphaël**

Ci-dessus a été signalé le désordre intérieur du pays et la nécessité de sa remise en ordre. Le 29 nivôse an III (18 janvier 1795), le corps municipal de la commune de Baraston (Saint-Raphaël), Pierre Doze l'aîné étant maire, se réunit « *après avoir pris lecture de l'arrêté du représentant du peuple Riterd du dix sept du courant [6 janvier 1795] sur lépuration des octorité constituées qu'il vient de recevoir ...* » pour convoquer « *demain décady 30 nivôse* » tous les citoyens pour « *désigner un nombre de citoyens double de celui qui sont composée les municipalités...* »<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Archives communales de Saint-Raphaël, délibération 1 D 2/595.

Le lendemain 30 nivose an III (19 janvier 1795)<sup>3</sup>, les citoyens de Baraston se réunissent « *en vertu de l'arrêté du Représentant du Peuple Riterd envoyé par la Convention Nationale dans les départements des Bouches du Rhône et du Var, du dix ? du présent mois de nivose [30 décembre 1794] ...* » et procèdent à l'élection de 14 membres, soit le double de 7 membres, à choisir pour les postes de maire et officiers municipaux et le septième pour celui d'agent national. Mais cette liste est déclarée nulle car elle doit comporter 38 noms et non 14. En effet, il fallait le double du conseil général (officiers municipaux et notables) et non du conseil municipal seul<sup>4</sup>, le maire étant toujours Doze l'aîné.

Après deux réunions des 3 et 8 mars 1795 du conseil général, toujours composé des mêmes personnes, Doze l'aîné étant maire, se tient une nouvelle assemblée le 14 floréal an III (3 mai 1795) avec les mêmes maire, officiers municipaux et notables au cours de laquelle le citoyen Rouquier, agent national du district en remplacement, signale avoir reçu du représentant du peuple Guérin un arrêté du neuf floréal (28 avril 1795) portant « *organisation d'une Commission Municipale dans cette commune (de Baraston) au lieu d'une municipalité ...* » ainsi rédigé :

« *Egalité*

*Liberté*

*Au nom de la République française, à Antibes le neuf du mois floréal l'An troisième de la République Française une et indivisible [28 avril 1795]*

*Le représentant du peuple envoyé dans les départements des Bouches du Rhône et du Var Arrête qu'il y aura une commission municipale dans la commune de Barraston district de Fréjus. Cette commission sera composée par les citoyens dont les noms suivent : François Reynier agriculteur, François Bernard tonnelier, Louis Can caffettier, Jean-Joseph Simon agriculteur, agent national de la commune Jean-Antoine Lions chirurgien, secrétaire greffier Pierre Lions*

*Les citoyens ci-dessus dénommés sont tenus d'accepter et d'exercer les fonctions qui leur sont déferées.*

*Les membres de la municipalité actuelle et les notables de la commune qui ne font pas partie de la commission municipale cesseront à l'instant leurs fonctions.*

*L'agent national du district de Fréjus est chargé de l'exécution du présent arrêté de laquelle il rendra compte au représentant du peuple en l'absence de l'agent national, l'exécution est confiée à un membre du directoire du district.*

*Signé P. Guérin*

*Sauvan secrétaire »*

Et de suite ils prêtent le serment : « *... d'être fidèle à la Nation, à la Loi, de maintenir la liberté, légalité, la République une et indivisible, de respecter et faire respecter les personnes et les propriétés ou de mourir en les défendant et de remplir avec zèle et exactitude les fonctions qui leur sont confiées et attendu l'absence du citoyen Louis Can, membre élu de ladite commission municipale, ledit agent national a délégué les membres de la commission ici présents pour l'admettre au serment ; duquel il a concédé acte au présent et ensuite lesdits citoyens Reynier, Bernard, Simon, Jean-Antoine Lions, et Pierre Lions sont entrés en fonction* ».

Mais, à la suite de cette réunion du 3 mai 1795, qui était un dimanche, se tient le mercredi suivant 6 mai 1795 une première réunion de travail de la commission municipale au complet : François Reynier, François Bernard, Louis Can, Jean-Joseph Simon tous quatre « officiers municipaux », ou plus exactement commissaires municipaux, et Jean-Antoine Lions, agent national.

3 *Ibid*, délibération 1 D 1/150.

4 *Ibid*, délibération 1 D 1/153.

À la suite de cette réunion du 17 floréal an III (6 mai 1795), se trouve une note de l'agent national Jean-Antoine Lions qui se plaint de la lenteur des travaux de la commission municipale. Il nous précise que l'arrêté des représentants du peuple, Chambon et Guérin, du 1<sup>er</sup> courant, soit 1<sup>er</sup> floréal an III (20 avril 1795), reçu hier six du courant floréal an III (25 avril 1795) « *ayant déjà dû recevoir son exécution, mais comme il voit de la nonchalance à l'exécuter et faire arrêter les terroristes et oppresseurs conformément à l'article deuxième, il requiert de nouveau ladite commission municipale de s'occuper d'un objet aussi important et à deffaut proteste de tout ce qu'il peut et à droit de protester pour l'intérêt de la chose publique et d'en aviser les autorités supérieures* » et a signé « *J.A. Lions, agent national* ».

Cette note rapportée à la suite de la délibération du 6 mai n'est pas à sa place, elle aurait dû figurer avant la délibération du 6 mai, car il y est dit que l'arrêté fut reçu "hier six du courant", donc la présente note est du 7 floréal an III, soit le dimanche 26 avril 1795 et c'est probablement cette observation qui a précipité la réunion du conseil général du 3 mai 1795, au cours de laquelle fut créée la commission municipale, puis sa première réunion le 6 mai où fut élu officier municipal (commissaire) Louis Can pour recevoir les actes d'état civil.

À l'analyse de cette protestation de Lions on mesure le climat révolutionnaire qui régnait à l'époque, certains désirant accélérer les décisions de la Convention et d'autres, probablement plus conservateurs, désirant au contraire freiner ses décisions car, ne l'oublions pas, la commission municipale était nommée et non élue par la population raphaëloise, d'où une perte de prérogative pour le conseil général.

La commission municipale se met sérieusement au travail par la recherche d'armes et, trois semaines plus tard, fournit une délibération du 8 prairial an III (27 mai 1795)<sup>5</sup> ainsi rédigée : « *Le 8 prairial [...] la commission municipale [...] ayant pris de suite lecture de l'article des représentants du peuple P. Guérin et Chambon du 1<sup>er</sup> Prairial [20 mai 1795], nous avons unanimement délibéré qu'en vertu de l'article deux du susdit arrêté il fut fait une visite tendant au désarmement des personnes suspectes, nous avons de suite requis le citoyen Rey, lieutenant des cannoniers, de nous fournir six hommes pour procéder au susdit désarmement marchant à leur tête deux membres de la commission municipale ...* ».

Ils visitent ainsi huit personnages :

- Louis Collombet, boulanger, absent, son épouse déclarant ne pas avoir d'armes ;
- Pierre-Joseph Caïs, absent, son épouse déclarant ne pas avoir d'armes ;
- Raphaël Perrache, absent, son épouse déclarant ne pas avoir d'armes ;
- Jacques Roux, absent, son épouse déclarant ne pas avoir d'armes ;
- Jean Sieyès, absent, son épouse nous a remis un fusil et a déclaré « *qu'il en avoit encore huit sous la garde de Thomas Falcony gardien de la batterie de Saint-Raphaël et servant à l'usage de ladite batterie* » ;
- Jean-Baptiste Doze cadet, absent, son épouse déclarant ne pas avoir d'armes ;
- Pierre Doze aîné où par trois fois avons trouvé porte close ;
- Joseph Ferrat qui remet un sabre et un pistolet.

Il n'est donc pas trouvé d'armes chez les suspects. De même sont vérifiées les caisses du receveur des douanes le 29 mai, du percepteur des impôts fonciers le 3 juin 1795...

La commission municipale se heurte à la population, tel que rapporté dans la séance du 10 messidor an III (28 juin 1795) qui après « *lecture de l'arrêté du directoire de Fréjus du 4 messidor An III [22 juin 1795]* » a convoqué tous les citoyens de « *l'âge de dix huit ans jusqu'à soixante ans à se réunir en la salle de la maison commune à dix heurs du matin* », mais personne ne se présente. Lors d'une deuxième publication à son de trompe les citoyens

<sup>5</sup> *Ibid*, délibération 1 D 3/616.

présents ont répondu « *qu'ils n'avoient rien à faire à la maison commune* ». La commission attend encore jusqu'à midi mais personne ne se présente. On mesure à nouveau soit le désintéret des Raphaëlois pour la commission municipale, soit une véritable fronde contre cette commission qui n'était pas élue par eux-mêmes. Ils sont conservateurs et désirent continuer sous l'empire du « *sisteme passé* » tel que cela est déclaré dans la délibération du 6 thermidor an III (24 juillet 1795)<sup>6</sup> qui vise un arrêté du représentant du peuple Chambon du 11 messidor an III (29 juin 1795) « *qui nous fait observer les mesures de justice et d'humanité que nous devons prendre envers ceux que quelques légères erreurs avoient égarés dans le sisteme passé* ». Il est dit en effet :

*« Lorsque nous reçumes l'arrêté du représentant du peuple Chambon et Guérin daté du 1<sup>er</sup> prairial (20 mai 1795), nous primes part de suite à ses justes intentions sur le danger qui menace la patrie et principalement la contrée du midi, nous crûmes alors dans notre sagesse de procéder au désarmement de quelques individus de cette commune qui, selon quelque rapport indirect, disent avoir tenu quelques propots sur les circonstances passées ; mais comme l'esprit de la convention de même que celui de l'arrêté du représentant du peuple Chambon est fondé sur la justice et la vérité, nous voulons aussi comme eux coopérer au bien de la fraternité et ne punir que les coupables. Nous avons délibéré que les citoyens Pierre-Joseph Caïs cultivateur, Raphaël Perrache cultivateur père de famille, Jacques Roux barillard père de famille, Louis Collombet boulanger, Jean-Baptiste Doze négociant père de famille, Pierre-Joseph Doze négociant père de famille, tous habitants de cette commune étoient sous un mandat d'arrêt décerné par le représentant du peuple Chiappe en son passage à Fréjus le 1<sup>er</sup> messidor ces mandats d'arrêt ne leur ont été décernés que sur des rapports dont nous n'avons aucune connaissance des faits. Nous déclarons que les dénommés ci-dessus ont toujours témoigné la plus grande soumission aux lois et à la représentation nationale principalement depuis le 9 thermidor et professé les principes d'honnête citoyen, ne lui connaissant aucun griefs qui puisse les mettre aux rans des terroristes et buveurs de sang. C'est en déclarant la juste vérité que nous attendons de vous l'exécution de vos bienfaits qui a été de tout temps fondée sur la justice et l'humanité base fondamentale de vos principes . »*

Signé des quatre commissaires

Ainsi donc les quatre commissaires font amende honorable et se déclarent en faveur d'un lever des mandats d'arrêt qui furent pris « *sur des rapports dont nous n'avons aucune connaissance ...* »

Mais la libération des suspects ne se fit pas immédiatement car le trente thermidor an III (17 août 1795) une pétition signée par une vingtaine d'habitants de Saint-Raphaël demande leur élargissement, pétition présentée et signée par les quatre commissaires et dès le 12 septembre 1795 le commissaire Can seul signataire présente une requête de libération des six prévenus (car Sieyès et Ferrat n'ont pas été inquiétés), requête qui, rappelant le courrier du citoyen représentant du peuple Durand Maillane en date du 24 courant (24 fructidor an III / 10 septembre 1795) charge la commission municipale, conformément au décret de la Convention nationale, de statuer elle-même sur cette affaire. Puis, plus rien, mais il semble bien que les six prévenus aient été libérés à cette date du 12 septembre 1795 après être restés près de trois mois écroués.

Enfin, le 29 nivose an IV (19 janvier 1796), nous apprenons que les quatre commissaires de la commission municipale se réunissent pour nommer Auban Jourdan provisoirement percepteur

---

6 *Ibid*, délibération 1 D 3/626.

pour « l'emprunt forcé », les commissaires s'intitulant « nous anciens officiers et agent municipal en exercice » car l'agent municipal et l'adjoint ne sont pas encore en fonction.

C'est donc la fin de l'administration de Saint-Raphaël par la commission municipale en cette date du 19 janvier 1796 car la Constitution de l'an III était déjà promulguée depuis le 5 fructidor an III (22 août 1795) avec l'avènement du Directoire le 27 octobre 1795. Cette gouvernance de Saint-Raphaël par la commission municipale aura duré du 3 mai 1795 au 19 janvier 1796.

Durant toute cette période, comme à Fréjus, les décisions prises étaient collectives, il n'y avait donc ni maire, ni président de la commission municipale de Saint-Raphaël.

